

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BITAILLOU Nadège , BONNEAU Diane, MM. CARRAU Jean-François, BOURGUINAT David, LATERRADE Cyrille, GOMES Patrice, CAZABAT Arnaud,

Excusés : M BARBEROUSSE Stéphane, Mmes MEYER Loriane, BERNARD Lucie, ILADOY Marie,

Secrétaire de séance : M. CAZABAT Arnaud

Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du budget :

Délibération n° 1 : Autorisation pour l'engagement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre 23 : « immobilisation en cours » :

- Article 231 : Agencement et aménagement de terrain, opération n°15 « aménagement espace de loisir et détente » : pour 1160€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Modification du montant de la participation patronale à la Prévoyance :

Délibération n° 2 : Modification de la participation à la Prévoyance

Le Maire rappelle que la commune a mis en place, par délibération en date du 17/12/2013, une participation communale au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Cette participation mensuelle est directement versée à l'agent par le biais de son bulletin de salaire et s'élève à 6.10 brut par mois.

Le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser cette participation au vue de l'inflation et de l'augmentation conséquente de ces contrat ces dix dernières années.

Il propose, au Conseil Municipal, de fixer la participation mensuelle à 12 euro brut par mois et par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la participation communale au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la Prévoyance à 12€ brut par mois et par agent.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Aide à l'instruction des demandes par la CCNEB pour les demandes de publicités extérieures :

Délibération n° 3 : Aide à l'instruction des demandes liées à la Publicité extérieure par la communauté de communes Nord Est Béarn

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Avant le 01/01/24, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes étaient partagées entre le préfet de département et le maire : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les maires sont devenus compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'a plus de compétences en la matière.

L'exercice de la police de la publicité comprend les missions :

- d'instruction des demandes d'autorisations préalables, réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- de contrôle et respect de la réglementation, avec si nécessaire mise en demeure afin de mettre fin aux infractions, sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter à connaissance de la justice pénale.

Comme elle l'a proposé à l'époque pour l'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre d'un service commun, la communauté de communes Nord Est Béarn propose à compter du 1^{er} janvier 2024, une aide à l'instruction de ces demandes liées à la Publicité extérieure aux communes qui le souhaitent.

Les prestations du service mutualisé interviennent à titre gracieux. Toutefois, en fonction de l'évolution du nombre d'actes et du service, la Communauté de Communes se réserve à l'avenir la possibilité de revoir les modalités financières.

Si la commune souhaite bénéficier de cette aide, une convention précisant l'organisation et reprenant les obligations de chaque partie sera à signer entre la commune et la communauté.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les propositions énoncées

Charge le Maire de signer la convention avec la communauté de communes Nord Est Béarn.

CDG64 : participation à la consultation départementale pour contrat Prévoyance :

Le centre de gestion 64 va lancer une consultation départementale pour les contrats prévoyance des agents membres. Ainsi, en se regroupant autour du CDG64, les communes peuvent espérer avoir de meilleurs tarifs pour les contrats prévoyance de ses agents.

La commune donne son accord pour y participer.

Participation communale à la mutuelle des agents :

Le Maire propose au Conseil Municipal que la commune participe à hauteur de 15€ brut par agent au frais de mutuelle. Il indique que cette disposition sera obligatoire d'ici deux ans et qu'elle l'est déjà dans les autres fonctions publiques.

Le Maire indique qu'il faut un accord de principe du conseil municipal pour que la délibération passe devant le Comité Social Territorial Intercommunal avant de pouvoir être définitivement validé en conseil municipal.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe.

Questions diverses :

- Aménagement du terrain communal : nous sommes toujours dans l'attente de la réponse de la DETR. Le marché restreint pour le lot 3 a été infructueux car nous n'avons eu qu'une seule réponse et excessivement cher. Nous devons donc relancer une offre de marché mais cette fois ci ouvert à toutes les entreprises afin d'obtenir davantage de réponses.